

Document

Quels sont les droits et les devoirs du chômeur ?

(lepoint.fr)

10 février 2012

Le président Sarkozy veut réformer le statut des chômeurs. Mais au fait à quoi ont-ils droit, et quelles sont leurs obligations ? Explications.

Nicolas Sarkozy a lancé sa campagne sur le thème des valeurs. Dans une interview accordée au *Figaro Magazine* à paraître samedi, le chef de l'État envisage de recourir au référendum pour que "les Français donnent leur opinion sur ce système d'indemnisation du chômage et sur la façon dont on doit considérer le travail et l'assistantat".

Quelques lignes plus haut, Nicolas Sarkozy précise sa pensée : "Certains économistes expliquent qu'on indemnise trop longtemps le chômage et que cela n'incite pas à reprendre un emploi. Je ne crois pas à ce raisonnement qui aurait pour conséquence une réduction de la durée d'indemnisation. Je propose de créer un nouveau système dans lequel l'indemnisation ne sera pas une allocation que l'on touche passivement, mais la rémunération que le service public de l'emploi versera à chaque demandeur d'emploi en contrepartie de la formation qu'il devra suivre. Passé un délai de quelques mois, toute personne au chômage sans perspective sérieuse de reprise d'emploi devra choisir une formation qualifiante. Celle-ci sera définie par un comité national qui identifiera, avec des chefs d'entreprise et des syndicalistes, les secteurs d'avenir créateurs d'emplois. À l'issue de cette formation, qui sera obligatoire, le chômeur sera tenu d'accepter la première offre d'emploi correspondant au métier pour lequel il aura été nouvellement formé."

Le chef de l'État ressort donc du placard le thème "des droits et des devoirs" des chômeurs. Et semble oublier que sa majorité a déjà légiféré sur le sujet, en 2008. La loi du 1er août, sur les droits et les devoirs des demandeurs d'emploi, a durci les obligations imposées aux chômeurs. Que dit-elle exactement ? Qu'en plus de l'obligation d'"accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi", comme c'était le cas auparavant, le chômeur doit accepter les offres correspondant à son projet. Après deux refus d'"offres raisonnables sans motif légitime", il peut faire l'objet d'une radiation temporaire.

Tour d'horizon "des droits et des devoirs" des chômeurs.

Qu'est-ce qu'une "offre raisonnable d'emploi" ?

Ce concept d'"offre raisonnable" découle de la signature d'un "projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)", défini par le chômeur et son conseiller. Il détermine la nature et les caractéristiques des emplois recherchés (métiers, type de contrat, temps de travail, niveau de responsabilité). Il tient compte de la "formation du demandeur d'emploi", de "ses qualifications", de son expérience, de sa "situation personnelle et familiale" et de "la situation du marché du travail local". Si cette dernière est tendue dans le métier identifié, une aide à la mobilité peut être mise en place. L'offre raisonnable précise aussi la "zone géographique privilégiée" (par défaut, une heure de transport maximum ou moins de 30 kilomètres de distance) et "le niveau de salaire attendu". À noter que si le chômeur souhaite retrouver un travail à temps complet, il ne peut pas être obligé d'en reprendre un à temps partiel.

Le PPAE doit être actualisé au moins tous les trois mois. Après trois, six, puis douze mois d'inscription, les conditions se durcissent, notamment sur les conditions de salaire.

ÉVOLUTION DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI DANS LE TEMPS

	CRITÈRE SALARIAL			
	Zéro à trois mois	Quatre à six mois	Sept à douze mois	A partir du 13 ^e mois
DENI n'ayant jamais perçu de salaire	Salaire attendu résultant de l'élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d'emploi	Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi	Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi	Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi
DENI n'ayant perçu un salaire	Salaire attendu résultant de l'élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d'emploi	85 % salaire antérieurement perçu	85 % salaire antérieurement perçu	95 % salaire antérieurement perçu
DEI	Salaire attendu résultant de l'élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d'emploi	85 % salaire antérieurement perçu	85 % salaire antérieurement perçu	Revenu de remplacement

DENI : demandeur d'emploi non indemnisé, DEI : demandeur d'emploi indemnisé. Source : circulaire DGEFP no 2008-18 du 5 novembre 2008.

Après douze mois, le chômeur est obligé d'accepter tout emploi (correspondant à son projet) rémunéré "à hauteur du revenu de remplacement" versé par Pôle emploi ou l'État (allocation spécifique de solidarité), s'il est en fin de droits.

Quelles sanctions encourt le chômeur ?

Le refus de deux offres raisonnables d'emploi entraîne l'interdiction de se réinscrire durant deux mois. Le préfet supprime dans ce cas l'indemnisation pendant la même durée. En cas de manquements répétés, l'interdiction est accrue, sans pouvoir dépasser six mois. Le revenu de remplacement est alors supprimé pendant une période de deux à six mois ou de façon définitive. Le conseiller de Pôle emploi dispose de la faculté de juger du caractère "légitime" ou non des arguments opposés par le chômeur pour motiver ses refus.

En 2011, les contrôles visant à vérifier que les chômeurs font des recherches actives d'emploi ont abouti chaque mois à environ 2 000 radiations des listes de Pôle emploi. Aucune statistique n'est en revanche disponible sur les radiations pour refus d'une offre raisonnable d'emploi. Les radiations temporaires de deux mois sont comptabilisées dans les radiations administratives (40 000 personnes en décembre 2011, soit 9 % des cas de sortie de Pôle emploi), qui incluent une grande part de chômeurs non indemnisés ne s'étant pas présentés à leur rendez-vous ou ayant repris un emploi sans mettre à jour leur situation.

Quelles sont les règles d'indemnisation du chômage ?

Elles sont définies par une convention d'assurance-chômage, négociée entre les partenaires sociaux (syndicats-patronat) tous les deux ans, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. En pratique, le gouvernement peut donner des orientations à la discussion. S'il n'est pas satisfait du résultat, il peut refuser d'agréer le texte négocié. La dernière convention signée date de mai 2011.

Selon ce texte, le calcul de la durée d'indemnisation du chômage repose sur le principe "un jour travaillé égale à un jour indemnisé". La durée maximale d'indemnisation ne peut cependant pas excéder deux ans. Par exemple, un salarié qui aurait travaillé un an au cours d'une "période de référence" de 28 mois avant la fin du contrat de travail a droit à 12 mois d'indemnisation. La règle précédente s'applique à tous les chômeurs ayant travaillé au minimum quatre mois (122 jours) au cours des 28 mois. Les périodes de formation peuvent être assimilées à du travail, à hauteur des deux tiers de la durée de travail.

Pour alléger les contraintes qui pèsent sur les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, leur période de référence est portée à 36 mois. Et ils peuvent également être indemnisés jusqu'à 36 mois. Les allocataires qui ne totalisent pas, à l'âge légal de départ à la retraite, le nombre de trimestres suffisant pour prétendre à une retraite à taux plein, peuvent bénéficier du maintien de leurs droits. Le maintien cesse, dans tous les cas, à l'âge auquel la personne peut prétendre à une retraite à taux plein.

Comment sont calculées les cotisations et les indemnisations ?

Les cotisations, obligatoires pour les salariés du privé, sont fixées à 2,40 % pour les salariés et à 4 % pour l'entreprise. Les règles de calcul des indemnités sont résumées dans le tableau suivant :

Salaire mensuel brut*	Allocation journalière**	Participation (retraite complémentaire)	Prélèvements
inférieur à 1 090 €	75 % du salaire brut	-	-
compris entre 1 090 € et 1 194 €	Allocation minimale 27,25 € par jour	-	-
compris entre 1 194 € et 1 971 €	40,4 % du salaire journalier brut + 11,17 € par jour (partie fixe)	3 % de l'ancien salaire	-
compris entre 1 971 € et 11 784 €	57,4 % du salaire journalier brut	3 % de l'ancien salaire	Si allocation > au Smic journalier (45 € au 01/01/0211) : • 6,2 % de l'allocation x 0,97 (CSG) • 0,5 % de l'allocation x 0,97 (CRDS)

* ce tableau n'est pas contractuel. Il ne concerne pas certaines professions qui se voient appliquer des règlements particuliers (annexés au règlement général).

** soumis à contributions d'assurance chômage.

** l'allocation est journalière. Elle est versée pour tous les jours du mois.

Source Unedic